

## **Règlement relatif à la formation continue**

### **1. Formations continues pouvant être retenues**

La formation continue doit être spécialisée (Pilates) ou issue du domaine de la santé, du mouvement, de la médecine, de la formation pour adultes.

Les participations à des congrès peuvent être considérées comme formation continue.

Heures de pratique: au maximum 50 % des heures de formation continue peuvent être réalisées dans le cadre d'entraînements et de coachings individuels. Les heures de cours collectifs ne sont pas imputées.

Ateliers en ligne: au maximum 10 % des heures de formation continue peuvent être réalisées avec des cours en ligne. Les cours doivent être agréés, p. ex. par l'association Pilates Method Alliance.

En cas de doute, le comité directeur se prononce pour déterminer si une formation continue peut être prise en compte ou pas.

### **2. Nombre d'heures de formation continue à justifier**

Tous les 2 ans (respectivement au 31 décembre d'une année paire), il convient de remettre une attestation de formation continue d'une durée minimale de 40 heures.

L'année de leur admission, les nouveaux membres n'ont pas à remettre d'attestation de formation continue. Si l'admission a lieu lors d'une année impaire, il convient de remettre l'année suivante une attestation de formation continue d'une durée minimale de 20 heures.

### **3. Nécessité d'un module BLS-AED ou d'une attestation justifiant d'un cours de premiers secours**

Le membre doit avoir acquis un module BLS-AED valide ou détenir une attestation valide justifiant d'un cours de premiers secours.

### **4. Attestation de formation continue**

L'attestation doit être l'objet d'une certification personnalisée. Elle doit préciser le nombre d'heures. En ce qui concerne l'indication des jours, les demi-journées correspondent à 3 heures et les journées entières à 6 heures.

Les attestations de formation continue ainsi que le module BLS-AED valide ou l'attestation valide justifiant d'un cours de premiers secours doivent être téléchargés en ligne (sous forme de fichier PDF) via le compte personnel sur le site web Pilatessuisse.

### **5. Procédure en cas d'attestation de formation continue manquante ou insuffisante**

Un membre qui n'a pas réalisé le nombre requis d'heures de formation continue est tenu de remettre au secrétariat une justification écrite avant le 31 décembre de l'année respective.

Des raisons liées à une maladie ou à un accident doivent être justifiées par un certificat médical correspondant.

Le comité directeur se prononce sur la procédure à suivre (p. ex. fournir une attestation l'année suivante).

### **6. Conséquences en cas d'attestation de formation continue manquante ou insuffisante**

En cas d'attestation de formation continue manquante ou insuffisante, le membre n'est plus cité sur le site web Pilatessuisse et ne reçoit pas de certificat de membre.

En cas de réitération, le comité directeur se prononce sur une éventuelle exclusion de l'association.

### **7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée des membres du 24 mars 2017 et entre en vigueur avec effet immédiat.

Date: 24 mars 2017

Signatures des présidentes

*Linda Mathys*

*Andrea Keller Leuenberger*

Signature de la rédactrice du procès-verbal

*Helga Fröhli*